



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« reprise de la piste Cembro - domaine skiable Super Collet »  
sur la commune d'Allevard  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3005

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3005, déposée complète par les domaines skiables communautaires du Grésivaudan le 23 février 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mars 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 15 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste au reprofilage de la piste Cembro<sup>1</sup>, entre 1922 m à 1790 m d'altitude, sur le secteur des Plagnes dans le domaine skiable du Grand Collet sur la commune d'Alleverd (38) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une surface totale de 1,57 ha :

- des terrassements en déblais/ remblais d'un volume de 12 500 m<sup>3</sup>, en équilibre, avec une section amont en déblai, une section intermédiaire sans modification (talweg) et une section aval en déblai-remblai, avec des profondeurs inférieures à 3 m, et pour une longueur de 580 m et une largeur moyenne de 16,5 m ;
- une revégétalisation des surfaces découvertes avec paillis, mulch ou assimilé et réensemencement ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43-b, pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable « Le Boeuf » (AS53) destinée à la consommation humaine par la communauté de commune du Grésivaudan ;
- croisant un talweg alimentant des zones humides situées en contre-bas, notamment la tourbière du cirque du Lac du Collet (bassin d'alimentation) ;
- dans un secteur à très forts enjeux écologiques :
  - à proximité des zones de protection de biotope « tourbières des Plagnes », « tourbières de l'envers de Super Collet » et « tourbières du cirque du lac du Collet » ;
  - sur des habitats d'espèces protégées et patrimoniales, notamment les landes à rhododendron (Tétras lyre et Bruant jaune) ;

---

<sup>1</sup> qui fait suite à des travaux en 2016 sur le haut de piste.

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières », et à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « le Collet d'Allevard » ;

**Considérant**, qu'en matière de protection des eaux, qu'une expertise hydrogéologique du projet en décembre 2020 a permis la définition de mesures de protection de la ressource, recommandant par ailleurs un diagnostic géotechnique des travaux de remblais, principalement sur la partie haute des travaux ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre pour la protection des eaux et de préservation de la biodiversité, suivantes :

- l'adaptation des emprises de terrassements : absence de terrassement dans le talweg et ses abords, et réduction des hauteurs de terrassement conforme à l'avis hydrogéologue (ME1) ;
- la mise en défens des espaces sensibles : talwegs, captages, zones humides (ME2) ;
- l'adaptation du calendrier de chantier après le 15 août : afin de réduire le risque de destruction accidentel d'individus et de dérangement des espèces sensibles en période de reproduction, notamment du Tétralyre (MR3) ;
- la protection contre le risque de pollution en phase chantier (MR4) ;
- le respect des préconisations de l'hydrogéologue de décembre 2020 (MR5) ;
- le respect d'un plan de déambulation de chantier, incluant le stationnement de l'unique pelle (MR6) ;
- la revégétalisation des espaces modelés, dont l'épandage de bottes de foin local (MR7) ;
- le suivi de la qualité des eaux aux captages (MS8) ;

**Considérant** les mesures complémentaires de préservation de la biodiversité, suivantes :

- l'accompagnement par un écologue en amont et pendant le chantier, d'une durée de 4 à 6 semaines ;
- le suivi post-chantier sur la remise en état et la revégétalisation, et la réalisation d'actions correctives adaptées le cas échéant ;
- la mise en œuvre d'une mesure de gestion en faveur de l'habitat « landes à rhododendron » sur 0,9 ha de la station, telle que, par exemple, le maintien des habitats de rhododendrons ouverts en mosaïque avec broyage sélectif complété par du pâturage ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et des mesures prises, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprise de la piste Cembro du domaine skiable Super Collet, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3005 présenté par les domaines skiables communautaires du Grésivaudan, concernant la commune d'Allevard (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/3/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03